



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

SOUS TOUTES RÉSERVES

Québec, le 15 mars 2014

info@dossiercouillard.com

OBJET : Élections générales du 7 avril 2014 - Site Internet
www.dossiercouillard.com

Madame,
Monsieur,

Il a récemment été porté à la connaissance du Directeur général des élections que le site Internet *www.dossiercouillard.com*, mis en ligne en février dernier, diffuse des renseignements qui visent à défavoriser directement l'élection de monsieur Philippe Couillard et les candidats du Parti libéral du Québec.

De même, nous avons observé qu'un certain nombre d'affiches sur lesquelles se retrouvent le logo et l'adresse de ce site avaient fait leur apparition dans la circonscription de Roberval.

Bien qu'il nous semble pour l'instant qu'aucune dépense n'ait été engagée pour la conception du site, cette conclusion ne peut s'appliquer aux affiches mentionnées ci-dessus.

En effet, le coût des matériaux utilisés pour la confection et la pose de ces affiches constituent une dépense électorale au sens de l'article 402 de la Loi électorale :

« 402. Est une dépense électorale le coût de tout bien ou service utilisé pendant la période électorale pour:

1° favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou celle des candidats d'un parti;

2° diffuser ou combattre le programme ou la politique d'un candidat ou d'un parti;

3° approuver ou désapprouver des mesures préconisées ou combattues par un candidat ou un parti;

4° approuver ou désapprouver des actes accomplis ou proposés par un parti, un candidat ou leurs partisans. »

En vertu de la loi, tout bien ou service qui constitue une dépense électorale ne peut être utilisé que par l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti ou qu'avec son autorisation. Quiconque engage une dépense électorale sans détenir cette qualité commet l'infraction énoncée à l'article 564.2 et s'expose à une poursuite pénale pouvant entraîner une amende minimale de 5 000 \$.

Il appert que votre appel à la diffusion incite à la commission d'infractions au regard de la *Loi électorale*.

En conséquence, veuillez cesser tout appel à la diffusion de votre site ou de son contenu, sur votre site même ou sur toute autre plate-forme, qui est de nature à encourager ou aider quiconque à contrevenir à la *Loi électorale*.

Soyez également avisé que nous procéderons à des vérifications et des enquêtes dans le présent dossier. À ce titre, permettez-nous de vous rappeler que l'article 566 de la *Loi électorale* prévoit que toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction est coupable de cette même infraction.

Veuillez agir en conséquence.



Alexie Lafond-Veilleux, avocate
Direction des affaires juridiques

ALV/ed